

CHARTRE DES DROITS ET DES DEVOIRS

Pour une République qui protège, instruit et exige

Des droits garantis, des devoirs assumés, une autorité juste et une République qui tient parole.

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 12

Sommaire

Cinq axes, quarante articles et douze décisions pour unir protection, responsabilité, autorité, justice et transmission.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

Le pacte civique et l'articulation avec les autres chartes.

II. PRINCIPES FONDATEURS

Dignité, égalité, droits différenciés, sûreté, solidarité et contrôle.

III. AUTORITÉ

État, espace public, agents, force publique, première réponse et parents.

IV. JUSTICE

Indépendance, défense, délais, victimes, peines, récidive, mineurs et prisons.

V. IMMIGRATION

Choix souverain, objectifs, asile consulaire, travail, famille et éloignement.

VI. ASSIMILATION

Français, laïcité, naturalisation, droit du sol et droits politiques.

VII. INSTRUCTION

Fondamentaux, autorité des maîtres, filières, histoire et cours du soir.

VIII. DOUZE DÉCISIONS

Les actes législatifs, administratifs et constitutionnels prioritaires.

CONCLUSION ET REPÈRES

Une République qui tient parole ; fondements et sources officielles.

Statut du document. Cette version constitue une base politique complète. Les chiffrages, effectifs, constructions, transitions juridiques et financements seront traités séparément.

Préambule

La République ne tient debout que si les droits sont garantis et si les devoirs sont accomplis. Les premiers protègent la personne contre l'arbitraire, assurent sa liberté et rendent possible l'égalité civique. Les seconds rendent la vie commune possible : respecter la loi, ne pas nuire à autrui, contribuer selon ses moyens, répondre de ses actes, élever ses enfants, transmettre la langue et les règles communes. Il n'existe pas de liberté durable dans une société où nul ne se sent obligé envers personne.

Cette Charte refuse pourtant une confusion dangereuse : les droits fondamentaux ne sont pas une récompense accordée aux plus méritants. La dignité, la sûreté, la liberté de conscience, la présomption d'innocence, les droits de la défense et la protection contre les traitements inhumains appartiennent à toute personne placée sous la juridiction de la France. Ils s'imposent à l'État précisément lorsqu'il exerce la contrainte. Les droits politiques, en revanche, procèdent de la citoyenneté française ; les droits sociaux relèvent de la loi, de la solidarité nationale et, lorsqu'une personne le peut, de la réciprocité et de la contribution.

L'autorité n'est pas l'arbitraire. Elle est le pouvoir légitime de fixer une règle, de la faire respecter et de répondre de son usage. Une République qui renonce à l'autorité abandonne les plus faibles à la loi du plus fort. Une République qui exerce l'autorité sans contrôle cesse d'être juste. La force publique protège les citoyens, les agents de l'État servent l'intérêt général, le juge garantit les libertés et chacun répond des décisions qu'il prend.

La justice doit retrouver le temps de juger, les moyens d'enquêter et la capacité de faire exécuter ses décisions. Elle doit protéger la victime sans présumer la culpabilité, sanctionner sans humilier, individualiser sans effacer la peine. Une condamnation qui demeure virtuelle, une victime laissée sans information et une infraction grave traitée des années plus tard nourrissent ensemble l'impuissance publique. La fermeté et l'État de droit ne s'opposent pas : la première n'est légitime que par le second ; le second perd sa force lorsqu'il n'est plus appliqué.

La France a le droit de choisir qui entre sur son territoire, dans quel but et sous quelles conditions. L'immigration n'est pas une menace en elle-même ; elle devient un désordre lorsqu'elle est subie, supérieure aux capacités d'accueil ou privée de toute exigence d'assimilation. Le droit d'asile protège les persécutés : il ne doit être ni détourné en voie ordinaire d'immigration, ni rendu inaccessible à ceux qui ont réellement besoin de la France. La politique proposée organisera l'essentiel des demandes depuis les ambassades et consulats, tout en conservant une procédure immédiate de protection et le principe de non-refoulement.

Assimiler ne signifie ni effacer les souvenirs familiaux, ni interdire les fidélités privées. Cela signifie entrer dans une communauté nationale qui a une langue publique, une loi commune, une histoire et des devoirs. La République ne classe pas ses citoyens selon leurs origines ou leurs croyances. Elle n'accorde aucun droit politique à une communauté particulière. Celui qui devient français ne rejoint pas une juxtaposition de groupes : il rejoint le peuple français, dans l'égalité avec tous les autres citoyens.

L'instruction est la première promesse d'émancipation. L'école doit d'abord apprendre à lire, écrire, compter, raisonner, connaître l'histoire, la géographie et les sciences, pratiquer le sport et découvrir une langue étrangère. Elle transmet aussi le minimum civique sans lequel aucune liberté commune n'est possible : la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect d'autrui, les institutions et les devoirs de mémoire. La famille demeure le premier lieu de l'éducation ; mais la République ne peut abandonner un enfant au motif que sa famille n'a pas pu, pas su ou pas voulu accomplir seule cette mission.

Cette Charte forme ainsi un pacte de responsabilité. À l'État, elle impose de protéger, juger, instruire, contrôler ses agents et tenir ses engagements. Aux citoyens, elle demande de respecter la loi, participer à la communauté nationale et ne pas exiger d'autrui ce qu'ils refusent eux-mêmes d'accomplir. Aux parents, elle rappelle que l'autorité est un devoir envers l'enfant. À toute personne accueillie durablement, elle demande d'apprendre le français, de respecter la laïcité et de reconnaître la primauté des lois de la République.

La République protège. La République instruit. La République exige.

L'autorité sans justice devient arbitraire ; la justice sans autorité devient impuissante.

Périmètre de la Charte

La présente Charte définit le pacte civique applicable à la vie commune : droits, devoirs, autorité, justice, immigration, assimilation et instruction. Elle énonce une doctrine, les garanties qui doivent accompagner toute réforme et les décisions permettant de l'engager. Elle ne remplace ni un code pénal, ni un code de l'entrée et du séjour, ni une loi de programmation scolaire.

Domaine	Objet de la présente Charte ou renvoi
Droits et devoirs	Garanties fondamentales, responsabilité, réciprocité, autorité publique et parentale.
Justice et sécurité	Protection, procédure équitable, place des victimes, peines, mineurs, prisons et criminalité organisée.
Immigration et assimilation	Entrées, asile, travail, regroupement familial, séjour irrégulier, langue, laïcité, nationalité et droits politiques.
Instruction publique	Fondamentaux, autorité des maîtres, responsabilité des parents, filières, culture civique et cours du soir.
Souveraineté nationale	Frontières, ordre juridique, traités, Europe et conditions internationales des réformes migratoires.
Souveraineté populaire	Institutions, référendum, statut des élus et exercice des droits politiques.
Souverainetés économique, agricole et culturelle	Travail, production, protection sociale, alimentation, création, patrimoine et politiques sectorielles à traiter dans leurs chartes propres.

Les droits peuvent être distingués sans être opposés. Les droits fondamentaux protègent toute personne. Les droits civiques et politiques appartiennent aux citoyens français, sous réserve du droit constitutionnel actuellement applicable. Les droits sociaux sont organisés par la loi et financés par la solidarité ; leur exercice peut comporter des conditions de résidence, de contribution ou de réciprocité, sans jamais porter atteinte à la dignité ni aux secours indispensables.

Le financement, les effectifs, la carte judiciaire et scolaire, la construction de places de prison ou de centres administratifs, les moyens consulaires, les économies et les transitions juridiques feront l'objet de documents de mise en œuvre distincts. Lorsque les orientations de la présente Charte supposent une révision constitutionnelle, une modification des traités ou une renégociation européenne, cette exigence est expressément assumée et sera conduite selon la Charte de la Souveraineté Nationale.

I. Principes fondateurs

ARTICLE 1 Rendre les droits et les devoirs inséparables

La République garantit les droits afin que chacun puisse vivre libre, digne et protégé. Elle fait respecter les devoirs afin que la liberté de l'un ne détruise pas celle de l'autre. Toute politique publique devra donc préciser le droit qu'elle protège, le devoir qu'elle impose, l'autorité chargée de l'appliquer et la voie de recours ouverte contre ses décisions.

Nul ne pourra invoquer ses droits pour se soustraire à la loi commune ; nul pouvoir ne pourra invoquer les devoirs pour supprimer une liberté fondamentale. Les devoirs ne seront ni des slogans, ni des obligations à sens unique : l'État lui-même a le devoir d'appliquer la loi, d'assurer la continuité des services essentiels, de rendre compte et de réparer ses fautes.

ARTICLE 2 Garantir la dignité et l'égalité devant la loi

Toute personne est titulaire d'une égale dignité. Les citoyens français sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de sexe, de conviction ou de religion. La loi protège et punit selon les mêmes règles ; elle peut seulement établir des différences fondées sur une situation objective, une nécessité d'intérêt général et un rapport direct avec son objet.

La République combat les discriminations individuelles sans répartir le peuple en communautés juridiques. Elle ne reconnaît aucun privilège collectif fondé sur l'origine ou la croyance. L'égalité réelle impose d'ouvrir l'accès au droit, à la justice, à l'instruction et aux services publics sur tout le territoire, y compris dans les Outre-mer et les territoires ruraux.

ARTICLE 3 Distinguer les droits de la personne, du résident et du citoyen

Les droits fondamentaux et les garanties de procédure s'appliquent à toute personne relevant de l'autorité française. Le séjour régulier ouvre les droits et obligations définis par la loi. La qualité de citoyen français confère seule la participation à la souveraineté nationale et l'accès aux droits politiques, selon la réforme proposée à l'article 34.

Cette distinction ne crée aucune hiérarchie de dignité. Elle rend lisible le pacte national : être protégé comme personne, être accueilli comme résident et décider comme citoyen sont trois situations juridiques différentes. L'administration devra les expliquer dans une langue compréhensible, décider dans des délais connus et garantir un recours effectif.

ARTICLE 4 Faire de la sûreté un droit et du respect d'autrui un devoir

Chacun a droit à la sûreté de sa personne, de son domicile, de sa famille et de ses biens. La puissance publique doit prévenir les violences, secourir les victimes, rechercher les auteurs et préserver l'ordre dans l'espace commun. Ce droit vaut partout : dans les transports, à l'école, au travail, sur internet, dans les quartiers urbains comme dans les territoires isolés.

Chacun a en retour le devoir de ne pas nuire à autrui, de respecter les secours, de ne pas entraver l'action légitime des agents et d'apporter assistance dans les conditions prévues par la loi. La liberté d'expression, de réunion, de circulation ou de manifestation demeure la règle ; les violences, menaces et destructions n'en sont jamais l'exercice.

ARTICLE 5 Organiser la solidarité par la responsabilité et la réciprocité

La solidarité nationale protège les enfants, les malades, les personnes handicapées, les victimes, les personnes âgées, les travailleurs privés d'emploi et tous ceux que frappe un accident de la vie. Elle ne se réduit pas à une assistance : elle permet à chacun de retrouver, autant que possible, autonomie, capacité et place dans la société.

Celui qui le peut contribue par le travail, l'impôt, la cotisation, l'engagement ou l'accomplissement de ses obligations civiques. La fraude détourne une ressource due aux plus fragiles et sera effectivement recherchée et sanctionnée. Les modalités de la protection sociale, du travail et de la participation relèveront de la Charte du Progrès Social et de la Charte de la Souveraineté Économique.

ARTICLE 6 Soumettre toute autorité à la loi et au contrôle

L'autorité publique n'est légitime que si elle émane d'une compétence définie, poursuit l'intérêt général et demeure soumise au juge. Tout usage de la contrainte doit être nécessaire, proportionné, traçable et susceptible de contrôle. Les agents doivent recevoir des ordres clairs, une formation adaptée et la protection fonctionnelle lorsqu'ils accomplissent loyalement leur mission.

La responsabilité suit l'autorité. Une faute, un abus, une discrimination ou un mensonge commis par un détenteur de la puissance publique doit être examiné sans corporatisme et sanctionné selon sa gravité. Protéger les agents contre les agressions et protéger les citoyens contre les abus sont deux obligations complémentaires de l'État.

II. Premier axe - Restaurer une autorité juste**ARTICLE 7 Rétablir l'autorité de l'État sur tout le territoire**

La loi de la République doit être appliquée dans chaque commune, chaque quartier, chaque gare, chaque établissement scolaire et chaque territoire ultramarin. Aucune zone ne peut être abandonnée à une organisation criminelle, à une pression religieuse, à une violence de groupe ou à une règle privée qui prétendrait remplacer la loi commune.

Le préfet coordonnera localement l'action des services régaliens, avec des objectifs publics de présence, de délai et de résultat. L'État déconcentré recevra les personnels et les marges de décision nécessaires. L'égalité territoriale ne consiste pas à administrer partout de manière identique, mais à garantir partout la même protection et la même autorité de la loi.

ARTICLE 8 Faire de l'espace public un bien commun

La rue, les transports, les équipements publics, les halls, les commerces et les abords des écoles doivent pouvoir être fréquentés sans peur ni appropriation. Les occupations illicites, trafics, intimidations, rodéos, harcèlements et dégradations feront l'objet d'une réponse coordonnée, rapide et durable, associant police, justice, bailleurs, transporteurs et collectivités.

Le maintien de l'ordre protégera simultanément la liberté de circuler, la liberté de manifester et l'intégrité des personnes. Les règles d'engagement seront connues, les sommations intelligibles et les opérations évaluées. Une manifestation pacifique ne sera pas traitée comme une émeute ; une violence organisée ne sera pas excusée comme une simple expression politique.

ARTICLE 9 Protéger ceux qui servent le public

Les policiers, gendarmes, militaires, pompiers, soignants, enseignants, magistrats, greffiers, agents pénitentiaires, conducteurs, travailleurs sociaux, maires et agents d'accueil exercent des missions sans lesquelles la République recule. Les menaces et violences commises en raison de ces fonctions recevront une réponse prioritaire et les employeurs publics assureront protection, accompagnement juridique et soutien psychologique.

Cette protection n'institue aucune impunité. Le devoir d'exemplarité croît avec la puissance détenue. Les signalements sérieux seront instruits par des mécanismes indépendants ou placés sous l'autorité judiciaire ; les agents mis en cause bénéficieront de la présomption d'innocence et les victimes d'une information régulière.

ARTICLE 10 Donner à la force publique les moyens d'agir et l'obligation de rendre compte

La police et la gendarmerie disposeront d'effectifs formés, d'équipements fiables, d'un encadrement présent et de procédures simplifiées. L'investigation, le renseignement de proximité et la présence sur la voie publique seront privilégiés par rapport à l'accumulation de tâches administratives sans effet opérationnel.

Les contrôles, gardes à vue, usages de la force et dispositifs de surveillance respecteront les libertés et seront documentés. Les caméras, fichiers et outils algorithmiques ne pourront être employés sans finalité légale, durée de conservation, sécurité, contrôle humain et voie de contestation. L'efficacité ne justifie pas une surveillance générale de la population.

ARTICLE 11 Répondre dès le premier acte

Toute infraction doit recevoir une réponse lisible et proportionnée dans un délai rapproché. Cette réponse pourra être éducative, réparatrice, administrative ou pénale selon l'âge, la gravité, le dommage et les antécédents. Le classement sans suite pour insuffisance de preuve demeurera possible ; l'absence de moyens ou l'encombrement ne devront plus tenir lieu de politique pénale.

Pour les faits simples et établis, des procédures rapides garantiront la présence d'un avocat, l'examen par un magistrat et la possibilité de contester. Une sanction immédiate signifie une justice qui décide vite après un débat loyal, non une punition prononcée avant l'établissement de la culpabilité.

ARTICLE 12 Rendre aux parents leur autorité et leur responsabilité

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant et sans violence physique ou psychologique. Les parents protègent, élèvent, instruisent, fixent des limites et répondent aux convocations de l'école, des services sociaux ou de la justice. Les institutions les associent aux décisions et les soutiennent lorsqu'ils rencontrent une difficulté réelle.

Le refus répété et délibéré d'assumer ces obligations, lorsque l'enfant est mis en danger ou durablement soustrait à l'instruction et à la règle commune, entraînera une réponse graduée : accompagnement obligatoire, mesure éducative, réparation des dommages dans les conditions de la responsabilité civile et, pour les manquements les plus graves, sanction judiciaire. La pauvreté ne sera jamais confondue avec la démission parentale.

ARTICLE 13 Protéger les vulnérables et valoriser le courage civique

L'autorité se juge d'abord à la protection de ceux qui ne peuvent se défendre seuls : enfants, personnes handicapées ou dépendantes, victimes de violences conjugales, personnes isolées, témoins menacés. Les signalements seront recueillis par des canaux simples, transmis sans rupture et suivis jusqu'à une décision identifiable.

La République encouragera l'assistance à personne en danger, la formation aux premiers secours, les réserves civiles et l'engagement associatif. Elle protégera les lanceurs d'alerte et les témoins de bonne foi contre les représailles, tout en sanctionnant les dénonciations sciemment mensongères. Le courage civique ne doit pas conduire celui qui intervient à devenir la seconde victime.

III. Deuxième axe - Rendre la justice plus proche, plus rapide et plus ferme

ARTICLE 14 Garantir une justice indépendante rendue au nom du peuple français

L'autorité judiciaire demeure indépendante du Gouvernement, des partis, des groupes de pression et des intérêts privés. Les magistrats du siège jugent en droit et en conscience ; le parquet conduit l'action publique dans un cadre légal, transparent et responsable. Aucune instruction ne pourra ordonner le classement ou la poursuite d'une affaire individuelle pour un motif politique.

L'indépendance n'exclut ni l'évaluation du service, ni la déontologie, ni la responsabilité disciplinaire. Les délais, stocks, taux d'exécution et conditions d'accueil seront publiés par juridiction, sans notation des décisions selon leur sévérité. La politique pénale générale appartiendra au Gouvernement sous le contrôle du Parlement ; le jugement d'une personne appartiendra au juge.

ARTICLE 15 Préserver la présomption d'innocence et les droits de la défense

Nul n'est coupable avant une décision définitive. Toute personne mise en cause doit connaître les faits qui lui sont reprochés, disposer du temps et des moyens de préparer sa défense, accéder à un avocat et contester les preuves. Les mesures de sûreté antérieures au jugement resteront exceptionnelles, motivées et régulièrement réexaminées.

Les autorités publiques ne présenteront pas un suspect comme condamné. Les médias demeureront libres d'informer, sous leur responsabilité, en distinguant les faits établis, les accusations et les décisions de justice. La protection de la réputation ne pourra devenir un moyen de bâillonner l'enquête journalistique de bonne foi.

ARTICLE 16 Fixer des délais de justice et donner les moyens de les tenir

Une loi de programmation déterminera des objectifs de délai par type de contentieux, du dépôt de plainte à l'exécution. Elle augmentera les capacités d'enquête, de greffe, d'expertise, de jugement, de probation et de détention. La transformation numérique servira à transmettre et suivre les dossiers ; elle ne supprimera ni l'accueil physique, ni la décision humaine.

Les procédures seront simplifiées, les audiences préparées et les renvois limités aux motifs sérieux. Une affaire complexe peut exiger du temps ; une affaire simple ne doit pas attendre des années. Lorsqu'un délai excessif cause un préjudice, le justiciable disposera d'une voie de recours et l'organisation défaillante devra être corrigée.

ARTICLE 17 Placer la victime au cœur de la procédure sans déplacer la charge de juger

Toute victime sera informée de ses droits, de l'avancement essentiel de la procédure, des décisions de classement, des audiences et des possibilités d'indemnisation. Elle pourra être accompagnée, protégée et entendue avec respect. Les enfants victimes bénéficieront d'unités spécialisées limitant la répétition des auditions et assurant un suivi médical, psychologique et judiciaire.

La victime n'a pas à conduire elle-même l'accusation ni à décider de la peine. L'action publique demeure une responsabilité de l'État et la peine relève du juge. La réparation, l'indemnisation et, si la victime y consent librement, la justice restaurative compléteront la sanction sans s'y substituer pour les faits graves.

ARTICLE 18 Faire exécuter les peines prononcées

Une peine définitive doit être mise à exécution dans les meilleurs délais. Le juge déterminera sa nature et sa durée ; l'administration pénitentiaire et les services d'insertion l'appliqueront. Les réductions, aménagements et libérations seront fondés sur la loi, le comportement, le risque et un projet vérifiable, non accordés de manière automatique pour corriger l'insuffisance de places.

La victime sera protégée et informée dans les cas prévus par la loi. Toute sortie d'une personne dangereuse fera l'objet d'une évaluation, d'interdictions contrôlables et d'un suivi effectif. Réinsérer réduit la récidive ; cela suppose une peine réellement subie, du travail ou une formation, des soins lorsque nécessaires et une préparation exigeante au retour dans la société.

ARTICLE 19 Prévenir la récidive et traiter la dangerosité

La récidive appelle une réponse aggravée, individualisée par le juge et préparée par une évaluation pluridisciplinaire. Les obligations de soins, de travail, de réparation, d'éloignement ou de contrôle seront adaptées au passage à l'acte et vérifiées. La violation délibérée d'une mesure de sûreté ou d'une interdiction entraînera une réponse rapide.

La dangerosité ne se présume pas à partir d'une origine, d'une opinion ou d'un diagnostic isolé. Elle s'apprécie à partir de faits, d'expertises contradictoires et d'un risque actuel. Toute mesure privative ou restrictive de liberté doit être décidée ou contrôlée par un juge et réexaminée périodiquement.

ARTICLE 20 Juger comme des majeurs les mineurs auteurs des crimes les plus graves

Les mineurs capables de discernement répondent de leurs actes. Pour les auteurs âgés d'au moins seize ans poursuivis pour un crime de sang ou un crime sexuel d'une particulière gravité, la loi écartera le principe d'atténuation automatique lié à la minorité et organisera un jugement selon le régime de droit commun applicable aux majeurs. La culpabilité et la peine resteront individualisées par une juridiction, après expertise et débat contradictoire.

Cette réforme assumée exigera les adaptations constitutionnelles nécessaires. Elle ne supprimera ni les droits de la défense, ni la prise en compte de la maturité, ni la protection due à tout mineur détenu. Pour les autres faits, la justice des mineurs conservera sa spécialisation mais devra intervenir dès le premier acte, associer les parents, imposer réparation et combiner éducation, contrainte et sanction.

ARTICLE 21 Protéger la société par la prison et combattre les organisations criminelles

La prison protège, punit et prépare la sortie. L'État construira les capacités nécessaires, séparera les profils, empêchera la domination des détenus les plus violents et garantira la dignité, les soins, le travail, la formation et la sécurité des personnels. Les communications et trafics depuis la détention seront combattus par des moyens techniques placés sous contrôle légal.

Les réseaux de narcotrafic, de traite, d'armes, de blanchiment et de corruption qui contrôlent un territoire ou cherchent à intimider l'État seront traités comme une menace majeure contre la sécurité nationale. Enquêtes financières, saisies d'avoirs, coopération internationale, protection des témoins et juridictions spécialisées seront renforcées. Les consommateurs contribueront à la demande qui finance ces réseaux et feront l'objet de sanctions effectives assorties, lorsque nécessaire, d'une orientation vers les soins.

IV. Troisième axe - Choisir et maîtriser l'immigration**ARTICLE 22 Affirmer que l'installation en France relève d'une décision souveraine**

Tout État a le droit et le devoir de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement sur son territoire. Hors protection internationale, citoyenneté européenne tant que les traités actuels s'appliquent et situations particulières fixées par la loi, aucun étranger ne dispose d'un droit général à s'installer durablement en France.

La politique migratoire sera votée, lisible et évaluée. Elle distinguera l'asile, les études, le travail, la famille et les admissions exceptionnelles. Elle ne confondra ni l'étranger régulier avec le clandestin, ni le réfugié avec le fraudeur, ni l'accueil choisi avec l'impuissance publique.

ARTICLE 23 Voter des objectifs annuels et instaurer un moratoire ciblé

Le Parlement fixera chaque année des objectifs d'admission par motif, secteur et capacité territoriale d'accueil. Dans une première phase de rétablissement, un moratoire temporaire et réexaminé chaque année suspendra l'immigration durable non francophone qui ne répond ni à une protection, ni à un besoin stratégique, ni à une compétence effectivement recherchée.

La priorité sera donnée, sans critère d'origine ou de couleur, aux candidats maîtrisant déjà le français, notamment issus des pays francophones, ainsi qu'aux étudiants de haut niveau et aux compétences nécessaires à la France. Cette priorité linguistique ne créera aucun droit automatique : elle facilitera l'assimilation et s'inscrira dans une politique de codéveloppement qui ne prive pas les pays partenaires de leurs talents essentiels.

ARTICLE 24 Organiser l'asile depuis les ambassades et consulats

La France créera dans ses ambassades et consulats, directement ou avec des partenaires, des guichets sécurisés permettant de déposer une demande de protection hors du territoire, d'être entendu et, en cas d'admission, de rejoindre légalement la France. Des plateformes régionales compléteront le réseau lorsque la représentation française ne peut instruire en sécurité.

À terme, la demande déposée après une entrée irrégulière sur le territoire ne sera plus recevable comme voie ordinaire de séjour. Une procédure de protection immédiate vérifiera cependant toute allégation crédible de persécution, de torture ou de traitement inhumain ; nul ne sera renvoyé vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées. Les révisions constitutionnelles, européennes et conventionnelles nécessaires seront engagées avant l'entrée en vigueur de ce dispositif.

ARTICLE 25 Accueillir les travailleurs dont la France a besoin par un titre probatoire

L'immigration de travail répondra à des besoins établis que la formation, la mobilité et l'emploi des résidents ne permettent pas de satisfaire à court terme. L'employeur devra déclarer le poste, garantir les conditions de salaire et de logement prévues par la loi et ne pourra tirer avantage d'une situation de dépendance administrative.

Le premier titre sera probatoire pour une durée de trois à six mois, liée à l'existence réelle de l'emploi et au respect du contrat. La perte involontaire du poste n'entraînera pas une expulsion instantanée : un bref délai permettra de rechercher un emploi autorisé et d'éviter l'exploitation. Le titre durable supposera travail effectif, respect des lois et engagement dans l'apprentissage du français.

ARTICLE 26 Suspendre puis encadrer strictement le regroupement familial

Le regroupement familial sera suspendu pendant la phase de moratoire, sous réserve des exigences constitutionnelles et internationales applicables et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette suspension permettra de rétablir les capacités de logement, d'instruction, de santé et d'assimilation et de renégocier les règles qui font obstacle à une politique souveraine.

À sa reprise, il supposera une durée préalable de séjour régulier accrue, des ressources stables, un logement adapté, l'absence de fraude, le respect de la monogamie et un premier niveau de français pour les adultes. Les décisions seront rendues dans un délai connu ; les séparations familiales créées artificiellement afin de contourner la loi ne produiront pas un droit automatique.

ARTICLE 27 Mettre fin à l'installation irrégulière et exécuter les éloignements

Une personne sans droit au séjour doit quitter le territoire après une décision individuelle, motivée et susceptible de recours. Les obligations de quitter le territoire français devenues exécutoires seront effectivement mises en œuvre. L'assignation à résidence restera possible lorsque les garanties sont suffisantes ; sinon, la personne sera placée dans un centre administratif sécurisé, digne et distinct d'un établissement pénitentiaire, sous contrôle du juge.

Les campements illicites seront résorbés sans abandon humanitaire : mise à l'abri immédiate des enfants et personnes vulnérables, examen des situations, orientation des personnes en droit de rester et éloignement de celles qui ne le sont pas. Les filières de passeurs, les marchands de sommeil et les employeurs exploitant le travail clandestin seront poursuivis et leurs profits saisis.

ARTICLE 28 Faire de la diplomatie l'instrument de l'exécution

La délivrance des laissez-passer consulaires et la réadmission des ressortissants seront placées au cœur des relations bilatérales. La politique de visas, les accords de mobilité, l'aide publique au développement et les coopérations administratives seront modulés selon la coopération effective de chaque État, sans interrompre les aides humanitaires indispensables aux populations.

Les frontières, consulats, préfectures, services de police, juridictions et opérateurs disposeront d'un système de suivi commun permettant de connaître le statut d'un dossier et l'obstacle à son exécution. Les données seront protégées, les erreurs corrigées et les décisions demeureront individualisées. Une politique ferme ne peut reposer sur des chiffres invérifiables ou des ordres inexécutables.

V. Quatrième axe - Assumer l'assimilation républicaine

ARTICLE 29 Faire de l'assimilation la condition du séjour durable

Toute installation durable engage la personne accueillie et la France. L'État donne accès à la langue, au travail, à l'instruction, à la sécurité et au droit ; le résident apprend le français, respecte les lois et inscrit sa vie publique dans les principes de la République. Un contrat d'assimilation définira des objectifs vérifiables et un accompagnement adapté.

L'assimilation s'appréciera sur des actes et non sur une origine. Elle n'exigera ni l'oubli d'une langue familiale, ni l'abandon d'une croyance, ni l'uniformité des goûts. Elle exigera que nul n'oppose à la loi française une norme religieuse, clanique ou étrangère et que chacun accepte l'égalité civique de tous.

ARTICLE 30 Faire du français la langue commune de la vie publique

La maîtrise du français est la clef de l'autonomie, du travail, de la compréhension des droits et de la participation à la Nation. Des cours accessibles, intensifs et évalués seront proposés dès l'arrivée ; les employeurs et services publics faciliteront leur suivi. Les documents créant une obligation seront disponibles en français, conformément à la Charte du Français et de la Francophonie.

Le renouvellement d'un titre durable et l'accès à la nationalité seront liés à des niveaux progressifs, tenant compte de l'âge, du handicap et de situations objectivement établies. L'État ne sanctionnera pas sans avoir offert une possibilité réelle d'apprendre ; l'intéressé ne pourra refuser durablement cet apprentissage tout en revendiquant l'installation définitive.

ARTICLE 31 Faire respecter la laïcité, l'égalité et l'unité de la loi

La République assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans les limites de l'ordre public. L'État et ses agents sont neutres ; les usagers conservent leurs libertés sous réserve du fonctionnement du service et de la loi. Aucun culte ne peut dicter la décision publique, obtenir un privilège civique ou soustraire une personne à la loi commune.

L'égalité entre les femmes et les hommes, le libre consentement au mariage, le droit de quitter une religion, l'intégrité physique, l'autorité des décisions de justice et l'instruction obligatoire ne sont pas négociables. Les pressions, mariages forcés, violences dites d'honneur, polygamies de fait organisées et entreprises séparatistes seront recherchés et sanctionnés.

ARTICLE 32 Faire de la naturalisation l'aboutissement de l'assimilation

La nationalité française n'est ni une formalité de séjour, ni un avantage administratif. Elle est l'entrée dans la communauté souveraine. La naturalisation supposera une résidence régulière et stable, une maîtrise exigeante du français, la connaissance de l'histoire, de la culture et des institutions, l'autonomie dans la mesure du possible, la probité et l'adhésion aux principes essentiels de la République.

Un examen civique national, un entretien contradictoire et un serment public consacreront cette démarche. Les décisions seront motivées et les refus susceptibles de recours. La naturalisation ne dépendra ni de l'origine, ni de la fortune, ni d'une conformité idéologique ; elle reconnaîtra une assimilation réelle et une volonté durable de partager le destin français.

ARTICLE 33 Maintenir le droit du sol dans un cadre strict et volontaire

Le droit du sol sera maintenu, mais l'acquisition à la majorité ne sera plus silencieuse ni détachée de tout lien réel avec la France. Le jeune né en France de parents étrangers devra manifester sa volonté de devenir français et justifier d'une résidence habituelle, d'une scolarité suivie, d'une maîtrise suffisante du français et d'une connaissance des droits et devoirs du citoyen.

Une condamnation définitive pour un crime ou pour certains délits graves fera obstacle à l'acquisition, selon des critères fixés par la loi et sous le contrôle du juge. Les difficultés scolaires, le handicap ou la pauvreté ne constitueront jamais en eux-mêmes un refus. Cette réforme, inspirée de la logique de manifestation de volonté, préservera le droit du sol tout en lui rendant sa signification : devenir français est un acte d'appartenance.

ARTICLE 34 Réserver les droits politiques aux citoyens français

Le droit de voter, d'être élu et de participer à l'exercice de la souveraineté sera réservé aux citoyens français. La France proposera en conséquence la révision de l'article 88-3 de la Constitution et des engagements européens qui accordent actuellement aux citoyens de l'Union résidant en France le vote et l'éligibilité aux élections municipales.

Les étrangers régulièrement installés continueront de participer à la vie associative, syndicale, professionnelle et consultative dans le respect de la loi. Ils pourront défendre leurs intérêts et exprimer leurs opinions. Mais la représentation politique ne sera organisée ni par communauté, ni par origine : un citoyen est français à part entière ; un résident qui souhaite décider de la souveraineté pourra demander à rejoindre la communauté nationale par la naturalisation.

VI. Cinquième axe - Refonder l'Instruction publique**ARTICLE 35 Rendre à l'école le nom et la priorité de l'Instruction publique**

Le ministère chargé de l'école redeviendra le ministère de l'Instruction publique. Ce changement rappellera sa mission première : transmettre des connaissances solides et donner à chaque enfant les moyens de penser par lui-même. L'éducation appartient d'abord aux familles ; l'école la complète lorsque l'égalité, la protection de l'enfant et la vie civique l'exigent.

L'Instruction publique sera gratuite, laïque et accessible sur tout le territoire. Elle ne façonnera pas une opinion officielle. Elle apprendra à distinguer un fait, une hypothèse et un jugement ; elle présentera les controverses selon l'âge et les connaissances nécessaires ; elle protégera la liberté pédagogique dans le cadre de programmes nationaux clairs.

ARTICLE 36 Remettre les savoirs fondamentaux au centre

À l'école primaire, la priorité horaire et pédagogique ira à la lecture fluide, l'écriture, le vocabulaire, la grammaire, l'orthographe, le calcul, le raisonnement et la résolution de problèmes. La dictée, la récitation, la rédaction, le calcul mental et l'exercice répété retrouveront leur place, avec des méthodes explicites et évaluées.

Chaque élève sera évalué régulièrement par des outils nationaux simples. Une difficulté déclenchera rapidement du soutien en petit groupe, des stages ou un accompagnement individualisé. Le passage de classe ne devra pas masquer une incapacité à lire ou compter ; le redoublement ciblé restera possible lorsqu'il sert un projet précis et accompagné.

ARTICLE 37 Rétablir l'autorité du professeur et le devoir scolaire des familles

Dans la classe, le professeur enseigne et dirige le travail. Son autorité institutionnelle sera soutenue par la direction, l'administration et des procédures disciplinaires rapides. Les violences, menaces, contestations de programme pour motif religieux et atteintes à la laïcité recevront une réponse graduée mais certaine, avec changement d'établissement ou structure spécialisée lorsque la sécurité l'exige.

Les parents ont le devoir d'assurer l'assiduité, la ponctualité, le travail et le respect des personnels. Ils seront informés et associés, mais ne pourront choisir les contenus nationaux ni intimider un enseignant. Les intervenants périscolaires au contact régulier des mineurs seront soumis à une carte professionnelle, à la vérification d'un casier compatible avec leurs fonctions et à des contrôles périodiques.

ARTICLE 38 Mettre fin au collège unique et ouvrir des voies de réussite

Le collège unique sera remplacé par un tronc commun exigeant et des parcours progressivement différenciés. Tous les élèves continueront d'apprendre le français, les mathématiques, l'histoire, les sciences, l'Instruction civique et le sport ; les horaires, méthodes et approfondissements pourront varier selon les aptitudes, les besoins et le projet.

Dès l'adolescence, des voies générale, technologique, professionnelle et d'apprentissage seront proposées sans relégation. Des passerelles permettront de changer de parcours. L'orientation reposera sur les acquis et les motivations, après dialogue avec la famille, et non sur l'adresse ou le milieu social. Les lycées professionnels travailleront avec les métiers sans être placés sous la dépendance d'intérêts particuliers.

ARTICLE 39 Transmettre la France et ouvrir sur le monde

Les programmes donneront une connaissance chronologique de l'histoire de France, de ses grandeurs, de ses conflits, de ses fautes, de ses révolutions, de ses institutions et de ses Outre-mer. Ils enseigneront la géographie de la France et du monde, les sciences naturelles, les arts, la littérature et les œuvres qui permettent de comprendre notre civilisation et la francophonie.

L'instruction civique expliquera la laïcité, les droits et devoirs, l'égalité entre les femmes et les hommes, les institutions, la justice, la défense et les principes du débat loyal. Le sport sera pratiqué régulièrement ; la découverte d'au moins une langue étrangère commencera tôt. Ouvrir les élèves au monde ne suppose jamais de les priver d'un pays à partir duquel le comprendre.

ARTICLE 40 Garantir l'égalité des chances de l'enfant à l'adulte

La carte scolaire, les internats, les transports, l'accompagnement du handicap, les bibliothèques et le numérique seront organisés pour qu'aucun territoire ne soit privé d'une instruction de qualité. Les moyens supplémentaires seront liés aux difficultés constatées, à des objectifs pédagogiques et à une évaluation publique, non à l'entretien indéfini de structures qui ne corrigent plus les écarts.

Des cours du soir, inspirés de l'œuvre de Victor Duruy et adaptés au présent, seront ouverts aux adultes pour le français, le calcul, le numérique, la culture générale, la préparation d'un diplôme et l'instruction civique. L'instruction ne s'arrête pas à seize ans : elle permet de retrouver une autonomie, de progresser dans son métier et d'exercer pleinement sa citoyenneté.

VII. Douze décisions pour rétablir le pacte civique

1. **Adopter une loi-cadre des droits et des devoirs**, distinguant clairement droits fondamentaux, droits du résident et droits du citoyen, imposant à chaque autorité publique des objectifs, une responsabilité et des voies de recours.
2. **Lancer un plan national d'autorité républicaine**, donnant aux préfets et aux services régaliens les moyens de faire appliquer la loi partout, protégeant les agents publics et contrôlant tout usage de la contrainte.
3. **Instituer une réponse rapide dès le premier acte**, avec procédures contradictoires simplifiées, réparation effective, accompagnement ou sanction proportionnée, et responsabilité parentale graduée sans confondre pauvreté et démission.
4. **Voter une loi de programmation de la justice**, fixant les effectifs, capacités, délais et objectifs d'exécution, renforçant les greffes, l'aide aux victimes, l'investigation, la probation et les établissements pénitentiaires.
5. **Réformer la justice pénale des mineurs les plus violents**, afin que les mineurs d'au moins seize ans capables de discernement et auteurs de crimes de sang ou de crimes sexuels particulièrement graves soient jugés selon le régime des majeurs, avec les garanties constitutionnelles et procédurales nécessaires.
6. **Déclarer la lutte contre le narcotrafic et les organisations criminelles priorité de sécurité nationale**, en renforçant les enquêtes financières, les saisies d'avoirs, la protection des témoins, les juridictions spécialisées et les sanctions visant l'ensemble de la chaîne, y compris la demande.
7. **Faire voter chaque année les objectifs d'immigration**, instaurer un moratoire temporaire sur l'immigration durable non francophone hors protections et besoins stratégiques, et donner priorité aux francophones, étudiants de haut niveau et compétences effectivement nécessaires.
8. **Créer un système d'asile consulaire**, avec guichets dans les ambassades, plateformes régionales, voies légales d'arrivée pour les personnes protégées et procédure d'urgence garantissant le non-refoulement sur le territoire.
9. **Rendre exécutoires les décisions de séjour**, en développant les centres administratifs sécurisés sous contrôle du juge, en démantelant les campements sans abandonner les vulnérables et en liant visas, coopération et aide au développement à la délivrance des laissez-passer consulaires.
10. **Adopter un contrat national d'assimilation**, fondé sur le français, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'unité de la loi ; faire de la naturalisation son aboutissement et maintenir le droit du sol sous condition d'une manifestation volontaire et d'un lien réel avec la France.
11. **Refonder l'Instruction publique**, replacer les fondamentaux au centre, rétablir dictée, rédaction et calcul, mettre fin au collège unique et ouvrir des voies générale, technologique, professionnelle et d'apprentissage avec de véritables passerelles.

12. **Rendre leur autorité aux professeurs et leur responsabilité aux familles**, sécuriser les établissements, contrôler périodiquement les intervenants auprès des mineurs et ouvrir un réseau national de cours du soir pour les adultes.

Conclusion - Une République qui tient parole

Une Charte des droits et des devoirs ne vaut que si elle oblige d'abord ceux qui gouvernent. L'État doit protéger avant de demander le respect, instruire avant de sanctionner l'ignorance qu'il a laissée s'installer, décider avant de reprocher aux citoyens son impuissance et exécuter les jugements rendus en son nom. L'autorité commence par la parole tenue.

Mais la République n'est pas un guichet extérieur à la société. Elle vit dans les gestes de chacun : respecter une règle même lorsqu'aucun agent ne regarde, élever un enfant, secourir, travailler et contribuer lorsqu'on le peut, accepter le débat, répondre de ses actes et reconnaître à autrui les droits que l'on revendique pour soi. La fraternité n'est pas l'absence d'exigence ; elle est l'obligation de ne laisser personne sans protection et de ne laisser personne sans responsabilité.

La justice restaurée protégera la victime et les droits de la défense, prononcera une peine compréhensible et la fera exécuter. La prison ne sera ni un entrepôt indigne, ni une fiction administrative. La justice des mineurs continuera d'éduquer et de relever, mais elle ne mentira plus sur la gravité d'un crime de sang ou d'un crime sexuel commis avec discernement.

L'immigration sera choisie, limitée et accompagnée. La France protégera les persécutés par des voies sûres, accueillera les talents et les travailleurs dont elle a besoin, donnera une priorité cohérente à l'espace francophone et fera exécuter les refus devenus définitifs. Elle n'opposera jamais la dignité de l'étranger à la souveraineté de la Nation : une politique maîtrisée exige les deux.

L'assimilation rendra l'égalité possible. Elle dira à chacun qu'il peut devenir français sans renier son histoire privée, mais qu'il ne peut imposer à la France une loi concurrente, un séparatisme politique ou une négation de l'égalité. La naturalisation et le droit du sol retrouveront la force d'un choix : entrer dans un peuple, parler sa langue publique, connaître son histoire et partager ses devoirs.

Enfin, l'Instruction publique donnera à chaque enfant les outils de sa liberté. Elle ne fera pas porter aux professeurs toutes les défaillances de la société, mais elle ne détournera pas les yeux lorsque la famille ne suffit plus. Elle instruira d'abord, éduquera au commun lorsque nécessaire, transmettra la France et ouvrira le monde. Elle offrira aussi une seconde chance à l'adulte qui veut apprendre.

Le projet est ferme parce qu'il refuse l'abandon ; il est juste parce qu'il refuse l'arbitraire. Il ne demande pas moins de droits, mais des droits garantis par un État capable d'agir. Il ne demande pas des devoirs pour les autres seulement, mais une responsabilité partagée par le gouvernant, le citoyen, le parent, le résident et l'agent public.

Un droit garanti oblige l'État ; un devoir accompli fortifie la République.

Protéger les faibles, instruire les enfants, juger les actes et faire respecter la loi : telle est l'autorité républicaine.

Repères documentaires et sources institutionnelles

1. **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.** Son préambule rappelle ensemble les droits et les devoirs ; ses articles 1 à 12 fondent l'égalité, la liberté, la sûreté, la légalité des peines, la présomption d'innocence et la force publique instituée pour l'avantage de tous. [Consulter](#)
2. **Constitution du 4 octobre 1958.** Son préambule et ses articles 1 à 3, 34, 53-1, 64, 66 et 88-3 définissent la République indivisible, laïque, démocratique et sociale, la citoyenneté, le domaine de la loi, l'asile, l'indépendance judiciaire, la liberté individuelle et l'actuel droit de vote municipal des citoyens de l'Union. [Consulter](#)
3. **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, articles 1 et 2.** Elle garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans les limites de l'ordre public, tout en posant la séparation institutionnelle. [Consulter](#)
4. **Code civil, article 371-1.** Il définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant, pour sa protection et son éducation, sans violences physiques ou psychologiques. [Consulter](#)
5. **Code de procédure pénale, article préliminaire.** Il impose une procédure équitable et contradictoire, l'équilibre des droits des parties, la garantie des droits des victimes et la présomption d'innocence. [Consulter](#)
6. **Code de procédure pénale, article 10-2.** Il organise l'information des victimes sur la réparation, la constitution de partie civile, l'avocat, l'aide, la protection, l'interprétariat et l'accompagnement. [Consulter](#)
7. **Code de procédure pénale, article 707.** Il prévoit l'exécution effective des peines dans les meilleurs délais, l'insertion ou la réinsertion, la prévention de la récidive et la garantie des droits de la victime pendant l'exécution. [Consulter](#)
8. **Code de la justice pénale des mineurs, article L. 11-1.** Il reconnaît la responsabilité pénale des mineurs capables de discernement et fixe les présomptions de discernement autour de l'âge de treize ans. La présente Charte propose un régime nouveau pour certains crimes commis à partir de seize ans. [Consulter](#)
9. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 521-1.** Le droit actuel organise l'enregistrement en France de la demande d'asile présentée par un étranger présent sur le territoire. Le système consulaire proposé constitue donc une réforme profonde. [Consulter](#)
10. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 721-4.** Il interdit l'éloignement vers un pays où la vie ou la liberté de l'étranger sont menacées ou où il risque certains traitements prohibés ; cette garantie est conservée par la Charte. [Consulter](#)
11. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 611-1.** Il énumère les situations dans lesquelles l'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français. [Consulter](#)
12. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 741-1.** Il encadre le placement en rétention lorsqu'aucune mesure moins contraignante ne suffit à garantir l'exécution d'une décision d'éloignement. [Consulter](#)
13. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 434-2.** Il ouvre actuellement le regroupement familial, sous certaines conditions, après au moins dix-huit mois de séjour régulier. [Consulter](#)
14. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article L. 434-7.** Il prévoit des conditions de ressources, de logement et de conformité aux principes essentiels de la vie familiale en France. [Consulter](#)
15. **Code civil, article 21-7.** Il organise l'acquisition de la nationalité à la majorité par l'enfant né en France de parents étrangers, sous conditions de résidence. La Charte maintient ce principe en ajoutant une manifestation de volonté et des exigences d'assimilation. [Consulter](#)
16. **Code civil, article 21-24.** Il subordonne la naturalisation à l'assimilation, notamment par la connaissance du français, de l'histoire, de la culture, de la société et des droits et devoirs attachés à la nationalité. [Consulter](#)
17. **Code de l'éducation, article L. 111-1.** Il affirme l'égalité des chances, la transmission des connaissances et des valeurs de la République, la dignité, la liberté de conscience et la laïcité. [Consulter](#)
18. **Code de l'éducation, articles L. 131-1 et L. 131-1-1.** Ils fixent l'instruction obligatoire de trois à seize ans et définissent le droit de l'enfant aux instruments fondamentaux du savoir, à la culture générale, à la formation et à l'exercice de la citoyenneté. [Consulter](#)
19. **Code de l'éducation, article L. 122-1-1.** Il prévoit un socle commun de connaissances, de compétences et de culture permettant la poursuite d'études, l'avenir professionnel et l'exercice de la citoyenneté. [Consulter](#)
20. **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 13.** Il garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture et fait de l'enseignement public gratuit et laïque un devoir de l'État. [Consulter](#)
21. **Charte de la Souveraineté Nationale et Charte de la Souveraineté Populaire, L'Appel au Peuple, août 2026.** Elles déterminent les procédures constitutionnelles, européennes et référendaires nécessaires aux réformes qui touchent aux frontières, aux traités, à la citoyenneté et à l'exercice de la souveraineté.
22. **Charte du Français et de la Francophonie, L'Appel au Peuple, août 2026.** Elle définit la place du français dans l'école, les administrations, les entreprises et l'espace francophone ; la présente Charte en fait une condition civique d'autonomie et d'assimilation.

Références juridiques et institutionnelles vérifiées au 3 août 2026. Cette Charte distingue le droit en vigueur des réformes proposées. Les chiffres, les effectifs, les constructions, la trajectoire budgétaire, les modifications de codes, les transitions constitutionnelles et les renégociations européennes ou conventionnelles feront l'objet de documents distincts.